



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (26) actualisée

Contrôle des installations appartenant à l'exploitant de réseau

Version du 1^{er} mai 2020

Questions:

- a) Un exploitant de réseau peut-il contrôler ses propres installations électriques à basse tension?
- b) Un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité peut-il contrôler ses propres installations électriques à basse tension?

Réponse:

L'OIBT ne prévoit pas d'autocontrôle des installations électriques à basse tension. La seule exception concerne les installations dont la période de contrôle est de vingt ans. En effet, les propriétaires sont autorisés à les mettre en service s'ils en sont en même temps les constructeurs à condition qu'il ne s'agisse pas d'une installation de production d'énergie connectée ou non à un réseau de distribution à basse tension. Tous les autres cas nécessitent obligatoirement un contrôle indépendant, qu'il s'agisse du contrôle final (art. 24, al. 2, OIBT) ou du contrôle de réception (art. 35, al. 3, OIBT), qui doit être réalisé par un organe de contrôle indépendant ou un organisme d'inspection accrédité. Pour ce qui est des contrôles périodiques, il est impératif de toujours recourir à un organe de contrôle indépendant.

Ce principe vaut aussi bien pour les exploitants de réseaux que pour les organes de contrôle indépendants et les organismes d'inspection accrédités.